

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE DU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) « LA GOHELLE » SITUÉ À
SAINS-EN-GOHELLE ET GÉRÉ PAR L'EPDAHAA, ET EXTENSION DE CAPACITÉ À
HAUTEUR DE 5 PLACES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 5 novembre 1992 autorisant la création d'un service d'accompagnement et de suite situé à Sains-en-Gohelle de 35 places géré par l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil des Handicapés Adultes (EPDAHA),

Vu l'autorisation médico-sociale délivrée tacitement dans le cadre de la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 29 octobre 2014 transférant à compter du 1^{er} janvier 2015 les autorisations de fonctionnement et de gestion des établissements et services médico-sociaux délivrées à l'EPDAHA à l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA),

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 11 mai 2004 portant la capacité du service d'accompagnement de Sains-en-Gohelle à 40 places,

Vu le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 fixant le cadre réglementaire des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS),

Vu le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement du SAVS « La Gohelle » situé à Sains-en-Gohelle à compter du 3 janvier 2017,

Vu la demande de l'EPDAHAA d'extension du SAVS « La Gohelle » situé à Sains-en-Gohelle à hauteur de 5 places et le dossier afférent notifié complet le 13 mai 2024,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la demande d'extension répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun »,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est porté reconnaissance du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « La Gohelle » situé à Sains-en-Gohelle géré par l'EPDAHAA à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'extension de capacité à hauteur de 5 places du SAVS « La Gohelle » situé à Sains-en-Gohelle est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024.

La capacité du SAVS de Sains-en-Gohelle est portée à 45 places.

N° FINESS du SAVS : 620118372

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620031039

Code clientèles FINESS : [010] tous types de déficiences

Article 3 :

L'autorisation de fonctionnement du SAVS « La Gohelle » situé à Sains-en-Gohelle est valable jusqu'au 3 janvier 2032, son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétence, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'EPDAHAA, 1 rue de l'Abbé Halluin, 62000 Arras.

Article 7 :

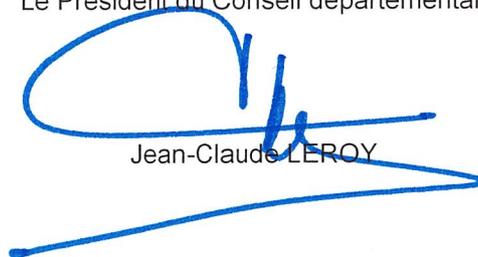
Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Sains-en-Gohelle.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 25 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- au maire de Sains en Gohelle.